



# REGLEMENT COMMUN A TOUS LES CHAMPIONNATS DU COMITE DU LOIRET

Ce règlement s'applique pour toutes les compétitions régis par le Comité du Loiret de Basket-Ball.  
Il peut être complété par des règlements particuliers propres à chaque championnat, coupe ou tournoi.

Adopté en Assemblée Générale le 05 juin 2009

# REGLEMENT COMMUN à TOUS LES CHAMPIONNATS Du COMITE DU LOIRET

## Sommaire :

Art. 1 - Délégation.....	5
Art. 2 - Epreuves .....	5
Art. 3 - Catégories .....	5
Art. 4 - Règlements sportifs particuliers .....	5
ENGAGEMENTS .....	6
Art. 5 - Groupements sportifs concernés .....	6
Art. 6 - Droits d'engagement .....	6
Art. 7 - Obligations .....	6
Art. 8 - Classements.....	6
LICENCES et QUALIFICATIONS.....	6
Art. 9 - Dispositions générales .....	6
Art. 10 - Types de licence - Mutations.....	7
Art. 11 - Présentation des licences .....	7
Art. 12 - Procédures en cas de non-présentation .....	7
Art. 13 - Vérification.....	8
Art. 14 - Surclassement.....	8
REGLE DU BRULAGE .....	9
Art. 15 - Obligations.....	9
Art. 16 - Personnalisation des équipes.....	10
Art. 17 - Brûlage.....	10
Art. 18 - Qualification des joueurs .....	10
Art. 19 - Vérification.....	11
MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LICENCIÉ - LICENCE "T" .....	12
Art. 20 - Dispositions générales.....	12
Art. 21 - Délivrance .....	12
SALLES et TERRAINS.....	12
Art. 22 - Homologation.....	12
Art. 23 - Mise à disposition.....	12
Art. 24 - Dispositions particulières.....	13
Art. 25 - Sécurité.....	13
Art. 26 - Accès.....	14
Art. 27 - Terrain injouable .....	15
Art. 28 - Assurances.....	15
Art. 29 - Equipement.....	15
Art. 30 - Vestiaires.....	15
Art. 31 - Vestiaires des officiels.....	15
Art. 32 - Local pour contrôle antidopage .....	15
Art. 33 - Zones de bancs.....	16
EPREUVES SPORTIVES .....	16
Art. 34 - Heure officielle .....	16
Art. 35 - Intervalles .....	16
Art. 36 - Cas de pluralité de rencontres .....	16
HORAIRES DES RENCONTRES.....	17
Art. 37 - Organisation des rencontres .....	17
Art. 38 - Priorité.....	18

Art. 39 - Modification d'horaire.....	18
Art. 40 - Sélection .....	18
Art. 41 - Retard .....	19
FORFAIT.....	19
Art. 42 - Dispositions générales.....	19
Art. 43 - Forfait à domicile.....	19
Art. 44 - Participation aux frais.....	19
Art. 45 - Procédure.....	19
Art. 46 - Rencontre perdue par défaut .....	20
Art. 47 - Obligations.....	20
Art. 48 - Qualifications.....	20
Art. 49 - Forfait général.....	20
Art. 50 - Point average.....	20
Art. 51 - Rétrogradation.....	20
Art. 52 - Précisions .....	20
CLASSEMENT.....	21
Art. 53 - Dispositions générales.....	21
Art. 54 - Attribution des points.....	21
Art. 55 - Dispositions particulières.....	21
Art. 56 - Egalité.....	22
Art. 57 - Défaite par pénalité.....	22
Art. 58 - Forfait général.....	22
Art. 59 - Accession.....	22
Art. 60 - Sanctions.....	23
Art. 61 - Tableau de durée des rencontres.....	23
Art. 62 - Nombre de prolongations.....	23
Art. 63 - Résultat nul - Prolongation .....	23
EQUIPEMENTS.....	23
Art. 64 - Dispositions générales.....	23
Art. 65 - Flochage des équipements .....	24
SELECTIONS - RECOMPENSES .....	24
Art. 66 - Dispositions générales.....	24
Art. 67 - Procédure.....	24
Art. 68 - Obligations.....	24
Art. 69 - Sanctions.....	25
Art. 70 - Récompenses.....	25
ARBITRES - MARQUEURS - CHRONOMETREURS .....	25
Art. 71 - Missions - Obligations .....	25
Art. 72 - Pénalités .....	25
Art. 73 - Communication.....	25
Art. 74 - Désignations .....	25
Art. 75 - Absence d'arbitre.....	25
Art. 76 - Prérogatives de l'arbitre désigné .....	26
Art. 77 - Changement d'officiel.....	26
Art. 78 - Retard d'un officiel.....	26
Art. 79 - Dispositions particulières.....	26
Art. 80 - Assistants de table de marque.....	26
Art. 81 - Indemnités des arbitres et officiels de table de marque .....	27
Art. 82 - Cas particuliers .....	27
TENUE de la FEUILLE DE MARQUE.....	27
Art. 83 - Rôle du marqueur .....	27
Art. 84 - Joueur non entré en jeu.....	27
Art. 85 - Joueur arrivant en retard .....	27

Art. 86 - Formalités de fin de rencontre.....	27
Art. 87 - Envoi de la feuille de marque.....	28
Art. 88 - Choix du ballon.....	28
RECLAMATIONS - RESERVES - PENALITES - SANCTIONS .....	28
Art. 89 - Réclamations.....	28
Important.....	29
Instruction de la réclamation sur le fond.....	30
Art. 90 - Réserves.....	30
Art. 91 - Incidents.....	31
Art. 92 - Faute disqualifiante.....	31
Art. 93 - Pénalités et sanctions.....	31
Art. 94 - Pénalités de retard sur les acomptes des licences.....	32
Art. 95 - Droit d'évocation.....	32
ANNEXE.....	33

Tout au long de ce texte du "Règlement commun à tous les championnats du Comité du Loiret", toute référence à l'entraîneur, au joueur, à l'arbitre, etc., exprimée au genre masculin doit, évidemment, être entendue aussi au genre féminin. Cette formulation a été choisie dans un souci de simplicité.

#### Art. 1 - Délégation

Dans le cadre de la délégation de pouvoirs conférée par la F.F.B.B, le Comité Départemental du LOIRET organise et contrôle les épreuves sportives soumises aux dispositions contenues dans le Code Fédéral (Règlements Généraux : TITRE II)

#### Art. 2 - Epreuves

Les épreuves sportives organisées sous sa tutelle sont :

- \* Les Championnats Départementaux
- \* Les Coupes Départementales (cf. Règlements Particuliers)
- \* Les Tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales
- \* Toutes épreuves Régionales ou Interdépartementales par délégation de la Ligue du Centre

Pour toutes les autres épreuves n'entrant pas dans ces catégories et qui impliquent la participation des licenciés de la F.F.B.B., une autorisation spéciale doit être sollicitée auprès de la F.F.B.B.

Le Comité Départemental est également chargé, sous l'égide de la Ligue du Centre, d'organiser la détection et la formation des joueurs, arbitres, assistants de table de marque et entraîneurs.

#### Art. 3 - Catégories

Le Comité du Loiret organise sur son territoire un Championnat pour les catégories suivantes :

SENIORS	HONNEUR MASCULINE	HM	} accès uniquement sur qualification
"	HONNEUR FEMININE	HF	
"	PROMOTION MASCULINE	PM	
"	PROMOTION FEMININE	PF	
-----			
"	PREMIERE SERIE MASCULINE	1SM	} accès sur engagement libre
"	PREMIERE SERIE FEMININE	1SF	
"	DEUXIEME SERIE MASCULINE	2SM	
"	DEUXIEME SERIE FEMININE	2SF	
"	LOISIRS MASCULINS	LM	
"	LOISIRS FEMININS	LF	
"	CORPORATIF MASCULIN et FEMININ		
JEUNES	CADETS et CADETTES		} accès sur
"	MINIMES MASCULINS et MINIMES FEMININS		
"	BENJAMINS et BENJAMINES		} engagement libre
"	POUSSINS et POUSSINES		
"	MINI-POUSSINS et MINI-POUSSINES		

#### Art. 4 - Règlements sportifs particuliers

Chaque saison sportive, le Comité du Loiret transmet à la Ligue du Centre pour information les règlements sportifs particuliers des épreuves définies ci-dessus.

## ENGAGEMENTS

### Art. 5 - Groupements sportifs concernés

Les épreuves sportives visées ci-dessus sont réservées aux Groupements Sportifs ou Ententes relevant territorialement de son administration ou ceux soumis à une dérogation spéciale fédérale. Les Groupements Sportifs doivent être régulièrement affiliés à la F.F.B.B., en règle financière et sportivement avec celle-ci, la Ligue du Centre et le Comité Départemental du Loiret.

### Art. 6 - Droits d'engagement

Sous réserve des dispositions susvisées, les Groupements Sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais prévus et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur Départemental.

### Art. 7 - Obligations

Les Groupements Sportifs dont l'équipe première dispute les Championnats Régionaux, doivent obligatoirement se conformer aux dispositions prévues pour l'engagement des équipes inférieures en Championnat Régional, Interdépartemental et Départemental.

En particulier, obligation est faite pour ces équipes de participer aux différents championnats et de terminer les compétitions concernées.

### Art. 8 - Classements

Ce Championnat se déroule par des rencontres "ALLER" et "RETOUR" et donne à la fin de ces différentes rencontres, un classement déterminant le Champion de la catégorie.

S'il existe plusieurs poules dans une catégorie, des 1/4, 1/2 et Finale pourront avoir lieu.

En fonction du nombre d'équipes engagées, un règlement sportif particulier fixe le système de l'épreuve pour chaque catégorie. Il fixe en outre les modalités d'accession à la catégorie supérieure ainsi que celles de la relégation dans la catégorie inférieure. Ce règlement sera joint au calendrier de chaque début de saison.

## LICENCES et QUALIFICATIONS

### Art. 9 - Dispositions générales

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique doit être titulaire d'une licence (**Code fédéral - Règlements Généraux - TITRE IV. LES LICENCIES - Art. 435-436-437 et 438**).

La photocopie de la licence n'est pas valable. En cas de perte ou de vol, demander un duplicata au Comité du LOIRET.

Les équipes de jeunes doivent être obligatoirement accompagnées par un membre majeur et licencié F.F.B.B.

## **Art. 10 - Types de licence - Mutations**

1. Pour prendre part aux compétitions et aux rencontres de Championnat, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés. Les licences attribuées et délivrées par les organismes de la Fédération sont les suivantes :

Joueur Français	:	A - M - B - C (corporatif) - D (basket tout terrain)
Joueur Prêté	:	T
Non Joueur	:	mention précisée sur la licence

La qualification des joueurs doit répondre aux règles de participation de la saison en cours.

2. **MUTATIONS** (Période normale Art. 423 des Règlements Généraux)

(Période exceptionnelle Art.424 des Règlements Généraux)

Le premier exemplaire de couleur blanche reçu par le groupement sportif quitté devra être adressé par ce dernier avec avis éventuel, dans un délai n'excédant pas 8 jours au Comité du Loiret, afin que celui-ci puisse délivrer la licence.

Lors d'une demande de mutation pour un jeune de Poussin à Cadet, le club quitté doit pouvoir provoquer une rencontre entre :

- Le club quitté : le Président ou un élu et l'entraîneur du jeune ou de l'association.
- Le club recevant : le président ou un élu et le futur entraîneur du jeune ou de l'association.
- Le Comité du Loiret : le Président ou un élu et le Président de la Commission Technique ou un des membres.
- Les parents du jeune concerné.

Cette rencontre permettrait d'informer les parents sur les réelles conditions d'accueil ou l'opportunité ou non de la mutation.

Le Comité du Loiret se réserve le droit de délivrer la licence en cas de mauvaise volonté du club quitté.

## **Art. 11 - Présentation des licences**

Avant chaque rencontre, le premier arbitre devra demander la présentation de la licence des joueurs, entraîneurs et responsable de l'organisation. Il proposera au capitaine de chacune des deux équipes de vérifier les licences de l'équipe adverse afin d'éviter des litiges sur la qualification des joueurs. Toute anomalie constatée doit être inscrite par le premier arbitre sur la feuille de marque et contresignée par les capitaines en titre.

Toutefois dans les conditions fixées chaque année par le Comité du Loiret, les intéressés peuvent à défaut de présentation de la licence, participer aux rencontres en produisant outre, l'une des pièces visées à l'article 12.

## **Art. 12 - Procédures en cas de non-présentation**

1. lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il peut néanmoins participer à la rencontre en présentant l'une des pièces suivantes :
  - carte d'identité nationale
  - passeport
  - carte de résident ou de séjour
  - permis de conduire
  - carte de scolarité
  - carte professionnelle

2. Pour les catégories de licenciés jeunes (catégories Cadets, Cadettes inclus) tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé peut être admis.

La participation d'un licencié à une rencontre dans ces conditions donne lieu, hormis le cas prévu à l'article 13, à la perception d'un droit financier fixé chaque année par le Comité du Loiret.

La personne ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre.

En cas de non-présentation de licence, quel que soit le motif, le joueur apposera sa signature dans la case "numéro de licence" de la feuille de marque. Cet état de fait sera contresigné sur la feuille de marque par l'arbitre.

### **Art. 13 - Vérification**

L'arbitre doit vérifier que les licenciés des catégories Jeunes sont régulièrement surclassés pour participer à une épreuve sportive ne relevant pas de leur catégorie d'âge.

Toute anomalie est transcrite sur la feuille de marque. Toutefois, l'arbitre ne peut les empêcher de participer à la rencontre, il appartiendra à la Commission compétente de vérifier l'exactitude de l'information.

### **Art. 14 - Surclassement**

Il existe deux types de surclassement pour les catégories Jeunes pour lesquels un tableau récapitulatif est édité chaque saison.

#### **1) Le "Surclassement Simple"**

La visite médicale doit être effectuée par le médecin de famille.

#### **2) Le "Certificat d'Aptitude pour Surclassement"**

Ce surclassement est obtenu auprès d'un médecin agréé et nécessite l'emploi d'un imprimé spécial à la disposition des clubs dans les Comités Départementaux. Cet imprimé doit être obligatoirement visé par le médecin chef régional.

Dans tous les cas de surclassement, l'accord médical est matérialisé sur la licence par l'apposition les lettres suivantes :

D : pratique autorisée au niveau départemental

R : pratique autorisée au niveau régional

N : pratique autorisée au niveau national

#### **3) La participation**

Nombre de participations par week-end :

1/ Un joueur des catégories Cadets à Vétérans ne peut participer à plus de deux rencontres par week-end ; soit 2 fois 40 minutes.

2/ Un joueur des catégories Minimes et plus jeunes ne peut participer à plus d'une rencontre par week-end qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales).

3/ Le week-end s'étend du **vendredi soir au dimanche soir**.

## REGLE DU BRULAGE

### Art. 15 - Obligations

a) Pour chaque équipe possédant une équipe réserve, le Groupement Sportif doit, au plus tard une semaine avant le début du championnat, adresser au Comité Départemental la liste des sept meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur. Ces joueurs sont dits « brûlés » et ne peuvent, en aucun cas, jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure.

b) La Commission Sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les Groupements Sportifs. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle propose de les modifier et en informe les groupements sportifs concernés par courrier ou courriel en précisant la date d'effet.

c) Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la commission sportive peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.

d) Les joueurs non « brûlés » peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure, auquel le Groupement participe.

e) La Commission Sportive peut, à tout moment, modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs figurant sur la liste aux rencontres de l'équipe première (de même pour la première équipe réserve...). La première vérification en début de saison sera effectuée après la quatrième rencontre.

f) Lorsqu'un joueur « brûlé » n'aura pas effectué suffisamment de rencontres, il sera automatiquement indiqué par la Commission de le remplacer par le joueur qui aura effectué le plus grand nombre de rencontres.

g) Le Groupement Sportif peut demander la modification de la liste des « brûlés » jusqu'à la fin des matches aller. La Commission Sportive appréciera le bien-fondé de la demande.

h) Si un ou plusieurs joueurs « brûlés » ne font plus partie de l'équipe première, soit par cessation d'activité, soit pour cause de blessure grave, soit pour mutation professionnelle ou changement de domicile, la liste des joueurs « brûlés » devra être modifiée par son Groupement Sportif au plus tard avant le 31 décembre de la saison sportive en cours. En cas de non-respect des dispositions ci-dessus énoncées, la Commission Sportive modifie automatiquement la liste au 31 décembre. Toute modification de cette liste, demandée par un Groupement Sportif, doit être adressée au Comité Départemental, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la connaissance des faits admis ci-dessus et, en tout état de cause, avant le 31 décembre. Dans le cas où un Groupement Sportif ne respecte pas les dispositions précitées, les rencontres disputées avec les joueurs irrégulièrement qualifiés pourront être déclarées perdues par pénalité.

i) Pour les compétitions jeunes, la règle générale des brûlages est appliquée, y compris pour les équipes « Entente ».

j) Dans le cas où deux équipes d'un même Groupement évoluent dans la même poule, elles devront être personnalisées.

## **Art. 16 - Personnalisation des équipes**

a) Si plusieurs équipes d'un même Groupement Sportif participent aux rencontres d'une même catégorie de Championnat Départemental, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés).

b) Avant la 1ère journée de Championnat, la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission Sportive du Comité du Loiret.

c) Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison.

d) Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories disputant les Championnats Départementaux.

## **Art. 17 - Brûlage**

a) Les Groupements Sportifs qui n'adressent pas au Comité Départemental, dans les délais prévus, la liste des joueurs « brûlés » sont passibles de sanctions (amende, rencontres perdues) et voient leur équipe réserve participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs « brûlés » soit déposée.

b) De même, en cas de non-transmission, avant le début des championnats, de la liste des équipes « personnalisées », toute rencontre disputée par les équipes concernées sera déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation des obligations administratives.

## **Art. 18 - Qualification des joueurs**

**Rencontre à rejouer** : Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour le Groupement Sportif lors de la première rencontre. Un joueur sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée pour une cause quelconque à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si, à la date de celle-ci, sa suspension a pris fin. Dans le cas exceptionnel où un joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire ou de blessure grave, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement qualifié.

**Rencontre remise** : Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour le Groupement Sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours. Un Groupement Sportif ayant un joueur retenu pour une sélection pourra demander la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe de la catégorie à laquelle appartient ce joueur. Un Groupement Sportif ayant un joueur blessé en sélection pourra demander après avis du médecin régional, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe de la catégorie d'âge à laquelle il appartient.

Lorsque, par suite d'une décision du Comité du Loiret, une rencontre est remise, à jouer ou à rejouer après qu'une des équipes se soient déplacées, les frais (collectifs, indemnités d'arbitrage) sont supportés à parts égales par les deux associations en présence. Le collectif comprend 13 personnes.

## **Art. 19 - Vérification**

Sous contrôle du Bureau Départemental, la Commission Sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserves concernant la qualification d'un joueur ou une fraude présumée.

Si la Commission Sportive constate qu'un joueur, entraîneur ou aide-entraîneur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, elle déclare la (ou les) rencontre(s) à laquelle (auxquelles) ce joueur, entraîneur ou aide-entraîneur a participé, perdue(s) par pénalité.

Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, elle déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la (ou les) rencontre(s) disputée(s).

Si pour le même motif, un Groupement Sportif est sanctionné une deuxième fois après une première notification au cours d'une même saison sportive, l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors Championnat.

Pour participer à une rencontre, si un joueur n'est pas en possession de sa licence, il peut présenter son carton assurance ainsi qu'une pièce d'identité.

Un joueur ne peut représenter au cours de la même saison qu'un seul Groupement Sportif dans les diverses compétitions.

## MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LICENCIÉ - LICENCE "T"

### Art. 20 - Dispositions générales

Pour permettre à un joueur muni d'une licence validée pour la saison sportive en cours de participer à des compétitions avec un autre Groupement Sportif pour des raisons sportives valables, il pourra lui être délivré, après accord des Groupements Sportifs concernés et du (ou des) Comités Départementaux concernés, une autorisation à cet effet.

Celle-ci sera matérialisée par l'apposition sur la licence d'une lettre "T" et d'un timbre de validation pour la saison en cours suivis du nom du groupement sportif au sein duquel il pourra évoluer. Le joueur conserve sa qualité de licencié au sein du groupement d'origine. Cette autorisation durant sa validité, qui ne pourra excéder deux saisons sportives, ne permet pas à son titulaire de participer à une compétition officielle au titre d'un autre Groupement Sportif que celui mentionné sous la lettre "T".

La licence "T" est délivrée par :

- la Ligue recevante s'il s'agit d'une licence "T" interdépartementale,
- le Comité Départemental s'il s'agit d'une licence "T" à l'intérieur du département.

Les clubs utiliseront l'imprimé spécial mis à leur disposition par le Comité et devront se conformer aux dispositions en vigueur précisées sur ce même document.

La licence "T" est assimilée à une licence "M" (Muté).

La date limite de délivrance de la licence "T" est fixée au 30 novembre de la saison en cours. Aucune dérogation ne pourra être accordée pour la délivrance de cette licence.

Cette licence ne peut être accordée qu'aux joueurs n'ayant pas participé à une compétition avec leurs Groupements Sportifs d'appartenance.

Tout licencié en possession d'une licence "T" pourra, s'il obtient un surclassement, opérer en catégorie supérieure, tout en respectant les règles qui régissent les surclassements. (**Articles 414 - Règlements Généraux - TITRE IV : LES LICENCIÉS**).

### Art. 21 - Délivrance

- 1) Les licences "T" délivrées par le Comité Départemental du Loiret le seront en respect des textes réglementaires en vigueur (**Art. 414 - TITRE IV : LES LICENCIÉS**).
- 2) Tous les cas particuliers n'entrant pas dans le cadre des dispositions énumérées ci-dessus seront examinés par la Commission compétente concernée qui soumettra son avis au Comité Directeur pour décision.

## SALLES et TERRAINS

### Art. 22 - Homologation

Tous les terrains et salles où se disputent les rencontres officielles doivent être homologués par la Fédération.

### Art. 23 - Mise à disposition

Le Comité Départemental peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout Groupement Sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en oeuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

## **Art. 24 - Dispositions particulières**

Les Groupements Sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, trente jours avant la rencontre prévue, aviser la commission sportive départementale, la CDAMC et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder.

En cas de non-observation de ces dispositions, le Groupement Sportif concerné expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de basket-ball se déroule à l'heure prévue.

Un Groupement Sportif contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de ses équipes avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique (**Voir Article 42**).

## **Art. 25 - Sécurité**

Les mesures relatives à l'organisation et à la sécurité des rencontres de basket-ball ayant lieu dans des salles de plus de 500 places doivent être appliquées (**Se référer à la Circulaire Ministérielle**).

Les organisateurs sont chargés de la police du terrain et sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient se produire au cours ou à l'occasion de la rencontre, du fait de l'attitude de leurs joueurs, du public, des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Ils doivent prévoir un service d'ordre suffisant. Il pourra être constitué soit par des représentants des forces de l'ordre, soit par un service d'ordre privé au sein du Groupement Sportif. Ce dernier devra porter un signe distinctif des spectateurs, soit par le port d'un brassard, soit par tout autre signe apparent. Il est chargé de la police du terrain, de la protection des officiels, joueurs et dirigeants avant, pendant et après la rencontre.

En cas de manifestations hostiles aux officiels ou aux joueurs et dirigeants, toutes dispositions utiles doivent être prises pour assurer la protection des personnes visées, même à l'extérieur du stade (**Articles 609 à 612 -Règlements Généraux- TITRE VI : LES PENALITES, SANCTIONS ...**).

L'accès des salles et terrains est interdit aux personnes en possession d'objets de nature à provoquer, par leur maniement ou leur projection, des blessures aux joueurs, officiels, dirigeants ou spectateurs.

La vente dans les rangs du public et la vente à emporter de toute boisson ou autres produits en bouteille en verre ou en boîte métallique est formellement interdite. Seuls les emballages carton ou plastique sont autorisés.

Toute infraction peut entraîner la fermeture des buvettes ou autres installations vendant des objets susceptibles d'être projetés sur le terrain de jeu et éventuellement une amende ou la suspension du terrain.

Les interdictions visées ci-dessus s'appliquent également aux articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents.

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du Groupement Sportif concerné.

Le Groupement Sportif recevant doit mettre à la disposition des arbitres, un dirigeant responsable qui reste au contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre. Ce responsable doit être obligatoirement licencié au Groupement Sportif et devra veiller à la bonne organisation, il devra aider l'arbitre à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement (fixée à 20 mn). Par contre, il ne pourra pas être un assistant de la feuille de marque. Enfin, il est tenu d'adresser au Comité du Loiret le jour même de la rencontre un rapport circonstancié sur les incidents éventuels avant, pendant et après la rencontre.

Le nom, prénom, adresse, numéro de licence du responsable doivent figurer au dos de la feuille de marque à l'endroit prévu à cet effet.

**Ses attributions sont :**

- a) Accueil des arbitres et assistants de table ;
- b) Contrôle des normes de sécurité et interventions pour assurer la sécurité des officiels, avant, pendant, après la rencontre ;
- c) Prendre toutes décisions, à la demande des arbitres, pour que durant toute la rencontre celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa conclusion normale.
- d) Prendre toutes dispositions nécessaires pour favoriser les formalités d'après match qui s'accomplissent dans un local approprié ou dans le local des arbitres.

**Art. 26 - Accès**

En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par le Groupement Sportif organisateur. Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FIBA, les cartes du Comité Directeur Fédéral, des membres d'Honneur de la Fédération et des Commissions Fédérales donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et interdépartementales.

Seules les cartes officielles de la F.F.B.B. de la saison en cours, revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral, les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du CNOSF, CROS, CDOS, les cartes de Presse Fédérales et Régionales, ces dernières valables pour une seule ville ou région déterminée, les cartes de Ligue Fédérale et Comités Départementaux donnent droit à l'entrée.

A l'occasion des rencontres de Championnat ou Coupe dans les conditions fixées par les Règlements Généraux du Code Fédéral, les invitations adressées aux Groupements Sportifs et aux officiels sont réservées aux accompagnateurs.

Dans le cas d'accès payant à une rencontre, le Groupement Sportif organisateur devra :

- aviser par écrit le (ou les) Groupement(s) Sportif(s) de l'accès payant, en leur indiquant le tarif des billets ;
- adresser au(x) Groupement(s) Sportif(s) 10 invitations en plus des joueurs, entraîneur et aide-entraîneur.

## **Art. 27 - Terrain injouable**

Lorsque le terrain de jeu est déclaré injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent, si un autre terrain ou une salle situé(e) dans la même ville est mis(e) à leur disposition, faire disputer la rencontre.

Si une rencontre amicale est organisée par suite de la décision de l'arbitre déclarant le terrain injouable, la recette non remboursée aux spectateurs sera retenue, par le Groupement Sportif organisateur et servira d'abord à amortir les frais d'arbitrage et ensuite, l'indemnité accordée à l'équipe visiteuse.

## **Art. 28 - Assurances**

Le Comité Départemental du Loiret décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur, pour les accidents corporels et matériels.

## **Art. 29 - Equipement**

Les Groupements Sportifs responsables de l'organisation d'une rencontre doivent mettre à la disposition des officiels :

- une table de marque assez grande pour les assistants de table ;
- deux bancs de touche pour les équipes ;
- deux chronomètres (l'emploi d'un tableau de marquage et de chronométrage électrique est recommandé dans les salles), le tableau de marquage manuel est obligatoire ;
- Signal sonore pour les marqueurs et chronométrateurs ;
- Deux chaises près de la table de marque pour le remplacement des joueurs ;
- Plaquettes de fautes ( de 1 à 5) ;
- Plaquette de flèche d'alternance ;
- Fanions de couleur rouge pour indiquer les 4 fautes d'équipes ;
- Feuilles de marque correspondante à chaque championnat concerné et stylos (rouge, noir ou bleu).

## **Art. 30 - Vestiaires**

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être séparés. Ils doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

## **Art. 31 - Vestiaires des officiels**

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clé. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un portemanteau, une table, deux chaises et un miroir ; une boîte à pharmacie dont le contenu type est défini par la Commission Médicale doit être tenue à disposition des joueurs et officiels.

## **Art. 32 - Local pour contrôle antidopage**

Un local destiné au contrôle antidopage doit obligatoirement comporter une table, un lavabo avec verres, des toilettes et une chaise. La clé doit être tenue à la disposition de l'arbitre, responsable du contrôle antidopage.

### **Art. 33 - Zones de bancs**

Deux zones de bancs d'équipe seront marquées à l'extérieur du terrain, du même côté que la table de marque et des bancs des équipes. La zone sera délimitée par une ligne de 2 mètres de long tracée dans le prolongement de la ligne de fond et par une autre ligne de 2 mètres de long tracée à 5 mètres de la ligne médiane et perpendiculaire à la ligne de touche. Les lignes de deux mètres de long devront être d'une couleur contrastant avec celles des lignes de touche et des lignes de fond. Pour chaque rencontre les bancs d'équipe seront installés de chaque côté de la table de marque, ils seront réservés aux joueurs, remplaçants, à l'entraîneur et l'aide entraîneur et éventuellement aux soigneurs des équipes en présence.

Le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche de la table de marque lorsque l'on regarde le terrain. Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord.

Sur terrain neutre, l'équipe ayant gagné au tirage au sort aura le choix du banc d'équipe.

Toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité de celle-ci qui pourra être pénalisée de son fait.

## **EPREUVES SPORTIVES**

### **Art. 34 - Heure officielle**

La Commission Sportive fixe l'heure des rencontres dans les conditions définies ci-après :

- L'heure officielle des rencontres des équipes premières est 15h30 le dimanche après-midi, mais les rencontres peuvent se dérouler après accord des associations en présence, soit le samedi à une heure qui ne devra pas excéder 20h30, soit le dimanche à une heure qui ne devra pas dépasser 18h00 (Voir Article 37).

- Toute équipe recevant doit aviser son adversaire trente jours avant la rencontre en lui précisant le lieu et l'horaire du match, elle joindra un plan lisible et détaillé pour permettre à son adversaire un facile accès du lieu de la rencontre.

- Le club visiteur aura le cas échéant un délai d'une semaine pour contester par écrit (avec copie à la Commission Sportive) l'horaire proposé et dans tous les cas, la CDAMC devra être avisée de l'horaire définitif au moins trois semaines à l'avance.

### **Art. 35 - Intervalles**

a) Il est nécessaire de prévoir deux heures d'intervalle entre le début de chaque rencontre des catégories Cadets et Seniors. Le terrain devra être libéré 20 minutes avant le début de la rencontre suivante afin de permettre l'échauffement des équipes.

b) L'intervalle de temps entre deux rencontres fixé à 2 heures maximum, pourra bien entendu être réduit si les circonstances le permettent.

### **Art. 36 - Cas de pluralité de rencontres**

1) Rencontre de Championnat de France ou de Championnat Régional précédée d'une rencontre de Championnat Départemental.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté des organisateurs, arbitres, équipes en présence, (incidents, matériels, prolongations etc...) la durée de jeu se trouve prolongée au-delà de la durée prévue pour libérer le terrain 20 minutes avant le début de la rencontre suivante, il sera procédé ainsi :

a) L arbitre de la rencontre de Championnat de France (ou Régional) après consultation et avis des entraîneurs et capitaines des équipes en présence pourrait donner son accord pour que le match en cours arrive à son terme, il en aviserait immédiatement l'arbitre ayant en charge de diriger le match en cours.

b) Après constat par l'arbitre de la rencontre suivante du refus (de l'une ou des deux équipes en présence) de laisser le match en cours arriver à son terme, celui-ci devra en aviser immédiatement l'arbitre de la rencontre en cours en lui demandant d'arrêter le match afin de respecter la durée des 20 minutes prévue pour l'échauffement des équipes.

Ces faits seront mentionnés sur la feuille de marque du match en cours et contresignés des arbitres et capitaines d'équipes. Le temps restant à jouer sera effectué après la rencontre du plus haut niveau ou dans une salle ou terrain annexe.

## **2) Rencontre de Championnat Départemental précédée d'une autre rencontre de Championnat Départemental.**

Application de la même procédure en tenant compte de la classification des rencontres (article 37 énuméré ci-dessous).

## **HORAIRES DES RENCONTRES**

### **Art. 37 - Organisation des rencontres**

#### UNE SEULE RENCONTRE - 15h30

#### DEUX RENCONTRES SUR LE MEME TERRAIN

- Numéro 2 à 13h30
- Numéro 1 à 15h30

#### TROIS RENCONTRES SUR LE MEME TERRAIN

- Numéro 2 à 13h30
- Numéro 1 à 15h30
- Numéro 3 à 17h30

#### QUATRE RENCONTRES SUR LE MEME TERRAIN

- Numéro 4 à 10h30
- Numéro 2 à 13h30
- Numéro 1 à 15h30
- Numéro 3 à 17h30

## CINQ RENCONTRES SUR LE MEME TERRAIN

- Pour les numéros 1, 2, 3 et 4, l'ordre énoncé ci-dessus sera respecté.
- Numéro 5 le dimanche matin 8h30 - ou avec l'accord des clubs adverses - possibilité de jouer le samedi soir aux horaires suivants :
  - 1 rencontre à 20h30
  - 2 rencontres à 18h30 et 20h30

Classification des rencontres :

Numéro	1 : Championnats Fédéraux et Coupes de France
"	2 : Championnats du Centre catégories Seniors
"	3 : Championnats du Centre catégories Jeunes
"	4 : Championnats du Loiret dans l'ordre suivant :
	a) HM, HF, Coupes Départementales
	b) PM, PF
	c) 1SM, 1SF
	d) 2SM, 2SF
	e) Loisirs Masculins, Loisirs Féminins

### **Art. 38 - Priorité**

Les rencontres des Championnats Jeunes seront jouées en PRIORITE le samedi après-midi et l'horaire de début de rencontre ne pourra excéder 18h30. Si pour des raisons indépendantes de sa volonté un Groupement Sportif ne peut dans le cadre d'un match de Championnat Jeunes accueillir le club qu'il reçoit le samedi, il pourra fixer la rencontre le dimanche matin.

### **Art. 39 - Modification d'horaire**

La Commission Sportive Départementale a seule qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre.

Toutefois, les Groupements Sportifs peuvent se mettre d'accord pour avancer la date ou modifier l'horaire, sous réserve que l'accord écrit, des deux associations en présence parvienne à la Commission Sportive intéressée, au moins 30 jours francs avant la nouvelle date de la rencontre considérée. La Commission peut autoriser ou non cette dérogation mais en cas de refus, elle fera connaître ses objections au moins dix jours avant la rencontre. En principe, le recul de rencontre sur demande des associations ne sera pas admis, sauf en cas de terrain déclaré impraticable par l'arbitre.

Dans une même journée de Championnat, le fait d'avancer une rencontre au samedi soir ou au dimanche matin, n'est pas considéré comme un changement de date. Cependant, afin d'éviter tout litige ou malentendu, le club demandeur se doit d'obtenir suffisamment à l'avance l'accord préalable au club adverse (**Voir Article 34**).

En cas d'intempéries, de qualification en Coupe de France, de rencontre F.F.B.B. aux dates affinitaires ou autres impondérables, la Commission Sportive après accord du Bureau ou du Comité Directeur, se réserve la possibilité d'utiliser d'autres dates que celles initialement prévues au calendrier.

### **Art. 40 - Sélection**

Un Groupement Sportif ayant un joueur sélectionné ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin départemental, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe pour la seule catégorie à laquelle appartient ce joueur.

#### **Art. 41 - Retard**

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre en temps utile, arrive en retard à la salle, le retard ne doit pas excéder trente minutes.

En cas de contestation dans l'application de la présente règle, la Commission Sportive ouvrira une enquête.

### **FORFAIT**

#### **Art. 42 - Dispositions générales**

Le Groupement Sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité du Loiret, les arbitres officiels désignés et son adversaire.

Confirmation écrite doit être adressée simultanément par lettre à son adversaire et au Comité du Loiret.

Tout Groupement Sportif déclarant forfait est sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est fixé annuellement par le Comité Directeur (**Voir Dispositions Financières en vigueur**).

Lorsqu'une équipe d'un Groupement Sportif déclare forfait à la rencontre "ALLER" devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre "RETOUR" chez l'adversaire.

#### **Art. 43 - Forfait à domicile**

Lorsqu'une équipe d'un Groupement Sportif déclare forfait à la rencontre "ALLER" ou "RETOUR" devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pu être prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le Groupement Sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés au plus tard huit jours après production de justificatifs de dépenses. A cet égard, le Groupement Sportif défaillant s'expose aux sanctions prévues au Code Fédéral (**Règlements Généraux : TITRE VI**).

#### **Art. 44 - Participation aux frais**

En cas de forfait d'une équipe d'un Groupement Sportif, lors d'une rencontre de Championnat, de Coupe, Challenge, Tournoi, Sélection, le Groupement Sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus.

#### **Art. 45 - Procédure**

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de cinq joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après l'expiration d'un délai de retard de quinze minutes, si une minute après y avoir été invitée par l'arbitre, l'une des deux équipes n'est pas prête à jouer pour une raison quelconque, le ballon est mis en jeu par un entre-deux au cercle central comme si les deux équipes étaient en présence. L'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre et consigne les faits sur la feuille de marque.

#### **Art. 46 - Rencontre perdue par défaut**

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe perd la rencontre par défaut.

- Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.
- Si l'équipe qui gagne par défaut est menée à la marque le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain, et perd tout droit aux éventuels remboursements de frais auxquels elle aurait pu prétendre.

- Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

#### **Art. 47 - Obligations**

En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci.

En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de suspension conformément aux dispositions contenues dans le Code Fédéral (**Rèlements Généraux TITRE VI**).

#### **Art. 48 - Qualifications**

Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le même jour, une autre rencontre. En outre, les joueurs "Brûlés" ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

#### **Art. 49 - Forfait général**

Pour chaque catégorie d'âge, la notification de forfait général d'une équipe supérieure entraîne automatiquement le forfait des équipes inférieures. Le cas échéant, toutes ces équipes seront classées dernière de leur poule. Pour les championnats impliquant des montées et des descentes, les équipes seront rétrogradées d'une division en fin de saison.

#### **Art. 50 - Point average**

Une équipe d'un Groupement Sportif qui a perdu une rencontre par forfait ou par pénalité est considérée comme ayant le plus mauvais point avérage des équipes à égalité de points.

Pour les compétitions ne se déroulant pas en rencontre "ALLER" et "RETOUR", le point avérage est calculé sur l'ensemble des rencontres.

#### **Art. 51 - Rétrogradation**

Une équipe ayant reçu 3 notifications pour forfait(s) et/ou pénalité(s) est déclarée automatiquement forfait général et classée dernière de sa poule. Pour les championnats impliquant des montées et des descentes, l'équipe sera rétrogradée d'une division en fin de saison.

#### **Art. 52 - Précisions**

Dans le cas de défaites par pénalités, il conviendra le cas échéant, de ne comptabiliser que le nombre de notifications.

## CLASSEMENT

### Art. 53 - Dispositions générales

Dans chaque catégorie, un seul classement sera établi en tenant compte :

- du nombre de points
- du point avérage

### Art. 54 - Attribution des points

Il est attribué :

- 2 points pour une rencontre gagnée
- 1 point pour une rencontre perdue (y compris par défaut)
- 0 point pour une rencontre perdue par forfait ou pénalité

### Art. 55 - Dispositions particulières

Dans les Championnats Seniors HM, HF, PM et PF, en aucun cas deux équipes d'un même Groupement Sportif ne peuvent participer dans la même division.

En fin de Championnat, la Commission Sportive édite pour chaque catégorie les classements destinés à désigner :

- l'équipe Championne dans le cas de poule unique ;
- les équipes qui disputent la finale dans le cas de deux poules ;
- les équipes qualifiées pour la poule finale dans le cas de 3 ou 4 poules ;
- ces classements serviront également à désigner les équipes susceptibles de prétendre à l'accession.

En tout état de cause, le tableau des accessions ne pourra être élaboré qu'après avoir eu connaissance des noms des équipes reléguées des Championnats Régionaux de PRM et PRF en tenant compte des équipes qui ne peuvent prétendre à l'accession.

Pour l'établissement des championnats départementaux prévisionnels, il est tenu compte des éventuelles descentes des championnats régionaux masculins et féminins.

Un groupement sportif ne renouvelant pas son engagement dans un championnat régional ou national et souhaitant repartir en championnat départemental devra notifier son souhait par écrit le plus tôt possible. Ce souhait sera considéré comme une descente supplémentaire des championnats régionaux.

Dans le cas où le groupement sportif n'a pas fait parvenir sa demande dans les délais (repêchage(s) déjà effectué(s) et championnat(s) complet(s)), il sera intégré dans le championnat incomplet du plus haut niveau. L'ordre des niveaux est le suivant : 1 : Honneur - 2 : Promotion - 3 : Première Série - 4 : Deuxième Série. Le groupement sportif sera prioritaire dans l'ordre des repêchages.

Les championnats à engagement libre sont définis chaque année par la commission sportive seniors.

Un Groupement Sportif peut engager une ou plusieurs équipes de la même catégorie dans les Championnats 1SM, 1SF, 2SM et 2SF. En engageant plusieurs équipes dans la même catégorie, le Groupement Sportif se doit d'appliquer l'article 16 (équipes personnalisées) et ce durant toute la compétition.

## **Art. 56 - Egalité**

Si à la fin de la compétition :

- a) Deux groupements sportifs sont à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre eux, interviendront pour le calcul du point avérage. Ils seront classés en fonction du meilleur point avérage.  
En cas d'égalité de ce dernier, une rencontre supplémentaire sur terrain neutre les départagera.
- b) Trois ou plusieurs Groupements Sportifs sont à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre eux interviendront pour le calcul du point avérage. Ils seront classés en fonction du résultat obtenu.  
En cas d'égalité de ce dernier, le calcul du point-avérage sera effectué sur la base des résultats de toutes les rencontres que ces deux équipes auront disputées dans la poule.
- c) Dans le cas de rencontres opposant deux équipes (finale ou autre) se disputant par match "ALLER" et "RETOUR", le classement est établi en respectant l'attribution des points (voir article 53). Si le point-avérage à la fin du temps réglementaire se trouve identique pour les deux équipes, une ou plusieurs prolongations de cinq minutes seront jouées jusqu'à déclaration du vainqueur sur l'ensemble des deux rencontres.

## **Art. 57 - Défaite par pénalité**

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnée (Article 35 des Règlements Sportifs).

## **Art. 58 - Forfait général**

Lorsqu'un Groupement Sportif est exclu du Championnat ou déclaré forfait général par la Commission Sportive en cours ou à la fin de l'épreuve, les points acquis pour ou contre par les groupements sportifs à la suite de leurs rencontres contre cette association SONT ANNULES.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situent après la dernière journée de Championnat.

## **Art. 59 - Accession**

- a) Une équipe régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Dans ce cas, elle pourra prétendre à la montée la saison suivante.
- b) Une équipe régulièrement qualifiée et engagée dans la division supérieure et qui se désisterait avant l'établissement des calendriers serait maintenue dans sa division; elle pourrait accéder à la division supérieure en fin de saison.
- c) Une équipe régulièrement engagée dans une division et qui déclarerait forfait après l'établissement des calendriers ne sera pas remplacée. Elle se trouvera rétrogradée d'une division et ne pourra accéder à la division supérieure la saison suivante.
- d) Dans le cas où une équipe est prévue d'accéder au championnat supérieur et refuse l'accession, le Comité se réserve le droit de proposer l'accession à une autre équipe de la division.

En aucun cas, une équipe qui descend d'une ou plusieurs divisions ne peut être remplacée par une autre équipe du même Groupement Sportif qui, du fait de son classement, pourrait accéder à une division supérieure.

En cas de désistement d'une équipe qualifiée dans une division, c'est l'équipe initialement relégable la mieux classée qui serait maintenue. En cas d'accession(s) supplémentaire(s) en Championnat Régional PRM/PRF décidée(s) par la Ligue du Centre après la date limite des engagements, la Commission Sportive fera appel à l'équipe figurant en tête de la liste des Groupements Sportifs qualifiés et répercutera dans chaque catégorie (**Voir Règlements Particuliers à chaque catégorie**).

#### **Art. 60 - Sanctions**

Toute infraction aux dispositions contenues dans le règlement sportif particulier de chacune des épreuves concernées, est passible de sanctions suivant application des dispositions du Code Fédéral (**Règlements Généraux TITRE VI**).

#### **Art. 61 - Tableau de durée des rencontres**

Voir tableau en Annexe 1 (car possibilité de changements chaque année).

#### **Art. 62 - Nombre de prolongations**

Conformément aux règlements sportifs particuliers des épreuves considérées, des prolongations pourront se dérouler. Dans ce cas, il est alors joué une ou autant de prolongations qu'il est nécessaire pour arriver à un résultat positif.

#### **Art. 63 - Résultat nul - Prolongation**

Si le résultat est nul à l'expiration de la quatrième période, le jeu doit être continué par une prolongation de 5 minutes, ou par autant de périodes de 5 minutes qu'il sera nécessaire pour qu'un résultat positif soit obtenu. Lors de la première prolongation, les équipes continueront à jouer sur le même panier qu'à la quatrième période, puis changeront de panier au début de chaque nouvelle prolongation. Au début de chacune d'elle, le ballon sera remis en jeu par un entre-deux dans le cercle central.

## **EQUIPEMENTS**

#### **Art. 64 - Dispositions générales**

Les équipements des joueurs doivent être aux couleurs spécifiées sur la feuille d'engagement de leurs Groupements Sportifs respectifs.

Si deux équipes appartenant à des Groupements Sportifs différents sont appelées à se rencontrer et possèdent les mêmes couleurs d'équipements, les règles suivantes sont appliquées :

**1) Rencontre disputée sur le terrain ou dans la salle d'un groupement sportif recevant :**

Les joueurs de l'équipe du Groupement Sportif visiteur conservent leur couleur d'équipements.

**2) Rencontre disputée sur terrain neutre :**

Le changement de couleur d'équipements appartient à l'équipe du groupement sportif dont le siège social est géographiquement le plus proche du lieu de la rencontre.

**Les joueurs doivent être numérotés.** Ils portent ce numéro sur leur maillot, devant et dans le dos. Les chiffres doivent être pleins, de couleur unie contrastant avec celle du maillot ; ils doivent être clairement visibles, d'une largeur d'au moins 0,02 m, d'une hauteur d'au moins 0,20 m dans le dos et de 0,10 m sur le devant. Les équipes devront utiliser pour chaque joueur un numéro différent parmi les chiffres allant de 4 à 15. Des joueurs de la même équipe ne peuvent avoir le même numéro.

**La tenue des joueurs est composée :**

- de maillots d'une même et unique couleur devant et dans le dos pour tous les joueurs d'une même équipe. Les maillots rayés ne sont pas autorisés ;
- de culottes d'une même et unique couleur pour tous les joueurs d'une même équipe ;
- des tricots à manches courtes (tee-shirt) peuvent être portés sous les maillots à la condition d'être de la même couleur que ceux-ci ;
- les sous-vêtements de protection qui dépassent des culottes peuvent être portés pour autant qu'ils soient de la même et unique couleur que la culotte ;
- une bande de 4 à 6 cm d'une autre couleur est autorisée sur les côtés du maillot et du short.

#### **Art. 65 - Flochage des équipements**

Pour toutes précisions concernant la publicité sur les équipements de joueurs, se reporter au chapitre « Règles applicables à l'aide publicitaire de l'annuaire officiel de la FFBB ».

De même, un Groupement Sportif peut faire figurer le logo d'une marque publicitaire sur les maillots, culottes ou survêtements.

## **SELECTIONS - RECOMPENSES**

#### **Art. 66 - Dispositions générales**

La sélection départementale est une récompense, un honneur, une distinction. A ce titre, elle impose des devoirs.

#### **Art. 67 - Procédure**

Le Secrétaire Général du Comité Départemental informe le joueur et son Groupement Sportif de la sélection dont il fait l'objet. Le joueur désigné pour participer à une sélection (stage, tournoi ou simple rencontre) doit impérativement répondre à cette convocation.

Tout joueur, retenu pour un stage ou une sélection, ne peut refuser sa participation ou sa sélection que pour un motif reconnu sérieux et légitime par le Bureau Départemental et suivant le cas, après avis du C.T.R, du Président de la Commission Médicale, du médecin régional ou départemental ou le cas échéant, de la Commission Technique.

#### **Art. 68 - Obligations**

Sous peine de sanctions, le joueur doit aviser par écrit et au plus vite le Comité du Loiret qui le convoque des motifs de refus de sa sélection ou de sa participation.

Il en est de même de tout joueur retenu pour un stage ou une sélection refusant d'y participer sans motif reconnu sérieux et légitime.

## **Art. 69 - Sanctions**

Sans autorisation préalablement obtenue dans les conditions ci-dessus établies à l'article 67, tout joueur sélectionné en Equipe Départementale ne peut, pendant la durée du stage ou de la Compétition relative à sa sélection, participer à une rencontre de quelque nature que ce soit, sous peine d'être sanctionné. L'équipe qui a ainsi utilisé les services de ce ou ces joueurs verra toutes les rencontres disputées avec ces derniers perdues par pénalité.

## **Art. 70 - Récompenses**

Les objets d'Art (Coupes) remis aux vainqueurs de chaque catégorie sont attribués au titre de la saison concernée.

# **ARBITRES - MARQUEURS - CHRONOMETREURS**

## **Art. 71 - Missions - Obligations**

Le Comité du Loiret, participe à la formation du corps arbitral, des marqueurs chronométrateurs. Elle a pour mission d'assurer l'application du statut de l'arbitrage joint au dossier d'engagement.

Tous les Groupements Sportifs disputant les Championnats Nationaux, Régionaux Interdépartementaux et Départementaux doivent satisfaire aux obligations qui leur sont faites au titre de l'application du Statut de l'arbitrage.

## **Art. 72 - Pénalités**

Tout Groupement Sportif ne respectant pas ce statut est pénalisé financièrement et sportivement suivant le barème prévu dans ce statut. La sanction sportive peut conduire à la mise hors Championnat d'une équipe avec descente en division inférieure la saison sportive suivante.

## **Art. 73 - Communication**

Le Comité du Loiret communique à la Ligue du Centre, à une date déterminée par cette dernière, la liste des Groupements Sportifs n'ayant pas satisfait en la matière à leurs obligations pour la saison sportive en cours.

## **Art. 74 - Désignations**

Les arbitres et éventuellement les assistants de la table de marque : Marqueur, Chronométrateur, Opérateur des 24 secondes, sont désignés par la C.D.A.M.C. ou par tout organisme ayant reçu délégation du Bureau. Le délégué est désigné par le Bureau Directeur du Comité.

Pour les 1/2 Finales et Finales les désignations sont soumises à l'approbation du Bureau Directeur du Comité du Loiret.

## **Art. 75 - Absence d'arbitre**

En cas d'absence des deux arbitres désignés ou de non-désignation, la rencontre doit néanmoins toujours de dérouler. On procède de la manière suivante :

- a) Si un ou des arbitres officiels neutres sont disponibles dans la salle ou sur le terrain, la rencontre doit être dirigée par ces derniers. L'officiel du niveau de pratique le plus élevé est

- choisi comme arbitre. A rang égal, on procède par tirage au sort (aucun arbitre officiel ne peut refuser d'arbitrer si l'organisateur lui procure les moyens nécessaires d'accomplir son devoir).
- b) A défaut de ce qui précède, chaque groupement sportif en présence désigne un de ses arbitres officiels présents à la rencontre. L'officiel du niveau de pratique le plus élevé devient l'arbitre. A rang égal on procède par tirage au sort.
  - a) Si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque Groupement Sportif présente un licencié et le tirage au sort désigne celui qui arbitrera seul.

#### **Art. 76 - Prérogatives de l'arbitre désigné**

Les arbitres (ou l'arbitre unique) ainsi désignés ne peuvent être l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la C.D.A.M.C. et bénéficient, à ce titre, des mêmes supports matériels et logistique d'accueil.

#### **Art. 77 - Changement d'officiel**

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

Il en est de même en cas de blessure de l'arbitre unique.

#### **Art. 78 - Retard d'un officiel**

Lorsqu'un arbitre, marqueur, chronométrateur, opérateur des 24 secondes régulièrement désigné arrive en retard, il doit prendre immédiatement ses fonctions au premier arrêt de jeu.

#### **Art. 79 - Dispositions particulières**

Si chaque équipe ne comporte que cinq joueurs et s'il n'y a personne soit pour arbitrer, marquer ou chronométrateur, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident devra faire l'objet d'un rapport conformément aux Dispositions du TITRE VI des Règlements Généraux du Code Fédéral. La Commission Départementale saisie adressera au Bureau Directeur du Comité sa proposition concernant la suite à donner.

**NOTA :** Si une équipe se présente pour jouer avec moins de sept joueurs et qu'un arbitre officiel soit inscrit sur la feuille de marque comme joueur ou entraîneur de cette équipe, cet arbitre n'est pas tenu de diriger la partie. Il conservera la qualité qui est indiquée sur la feuille de marque.

#### **Art. 80 - Assistants de table de marque**

Un officiel de table de marque ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle.

Si la Commission des arbitres intéressée n'a pas désigné d'officiels de table de marque, si le Groupement Sportif visiteur n'en présente pas, le Groupement Sportif recevant devra les fournir ; ils devront être porteurs d'une licence F.F.B.B. validée pour la saison en cours.

Si le Groupement Sportif visiteur présente un officiel de table de marque, il devra également être porteur d'une licence F.F.B.B. validée pour la saison en cours.

Il est vivement recommandé que la fonction de chronométrateur soit remplie par l'officiel du Groupement Sportif recevant (manipulation des appareils électriques).

**Les Noms, Prénoms, Appartenance, Numéros de Licence et Adresses complètes avec numéro de code postal des Arbitres et Officiels de la table de marque, doivent figurer OBLIGATOIREMENT et très LISIBLEMENT sur la feuille de marque (noms en majuscules d'imprimerie).**

Ils doivent être indiqués avant le début de la rencontre.

Dès qu'un licencié prend la charge d'un poste à la table de marque, il devient **officiel** au même titre qu'une personne désignée par la C.D.A.M.C. Il aura les mêmes droits et devoirs.

#### **Art. 81 - Indemnités des arbitres et officiels de table de marque**

Les frais d'arbitrage sont remboursés à parts égales par les Groupements Sportifs selon les modalités fixées par le Comité Directeur du Comité Départemental. Il en est de même du remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque. En cas de remboursement direct par les Groupements Sportifs, leur paiement devra intervenir avant la rencontre.

#### **Art. 82 - Cas particuliers**

Dans les Finales Départementales, Championnats et Coupes, les frais d'arbitrage et des tables de marque sont à la charge du Comité du Loiret.

### **TENUE de la FEUILLE DE MARQUE**

#### **Art. 83 - Rôle du marqueur**

Dès son arrivée, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements prévus au Règlement Officiel Français et selon les dispositions définies, par la Commission Fédérale des ARBITRES, MARQUEURS-CHRONOMETREURS. Notamment, le marqueur doit spécifier :

- la date, l'heure et l'identification de la rencontre
- le nom des équipes en présence et la couleur de leurs maillots
- le nom et l'initiale du prénom des joueurs, les n° des maillots, les n° et type de licence, ainsi que le surclassement éventuel (D.R.N. à ajouter dans la marge).

#### **Art. 84 - Joueur non entré en jeu**

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par le marqueur sous la responsabilité de l'arbitre avant la signature de la feuille de marque.

#### **Art. 85 - Joueur arrivant en retard**

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non inscrit sur la feuille de marque, dix minutes avant le début de la rencontre ne pourra, en aucun cas y participer (sauf cas de force majeure).

Le (ou les) joueur(s) arrivant en retard mais inscrit sur la feuille de marque présenteront leur licence au premier arbitre dès leur arrivée ou au plus tard avant leur entrée en jeu.

#### **Art. 86 - Formalités de fin de rencontre**

Dès la rencontre terminée, l'arbitre doit procéder aux formalités de fin de rencontre à l'intérieur des vestiaires avec l'aide arbitre et les assistants de la feuille de marque.

Les capitaines en titre des équipes en présence devront se rendre immédiatement après la fin de la rencontre dans le vestiaire des arbitres pour assister aux formalités de fin de rencontre en présence des arbitres et des assistants.

Si le score est correct, les capitaines inscriront "approuvé" et signeront la feuille de marque au recto sous le score avant que le premier arbitre la signe ce qui mettra fin à la rencontre.

Si le score n'est pas correct, le premier arbitre le rectifiera et la même procédure sera utilisée.

Si les capitaines en titre ne se rendent pas en moins de cinq minutes dans les vestiaires des arbitres à la fin de la rencontre, le premier arbitre le mentionnera au verso de la feuille de marque.

Aucune rectification de la feuille de marque ne pourra être effectuée après que l'arbitre l'aura signée. Dans le cas de réclamation, les formalités en vigueur ne sont pas modifiées et l'application de ces nouvelles dispositions est obligatoire.

#### **Art. 87 - Envoi de la feuille de marque**

L'envoi de la feuille de marque au Comité du Loiret incombe au Groupement Sportif de l'équipe gagnante. Elle doit parvenir au plus tard dans les quarante huit heures qui suivent la rencontre. En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre peut lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus énoncées. Les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis.

En cas de non-réception dans les délais ci-dessus rappelés ou d'insuffisance d'affranchissement, une pénalité financière sera infligée.

#### **Art. 88 - Choix du ballon**

L'équipe recevant fournit au moins un ballon ayant déjà servi. L'arbitre est le seul et unique juge de la conformité du ballon. Il peut également choisir un ballon fourni par l'équipe adverse.

Sous peine de rencontre perdue, l'équipe visitée devra toujours avoir en réserve un ou plusieurs ballons pour parer à un accident survenant au ballon de jeu.

Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.

## **RECLAMATIONS - RESERVES - PENALITES - SANCTIONS**

#### **Art. 89 - Réclamations**

Pour qu'une réclamation soit recevable en la forme, il faut que :

**LE CAPITAINE EN JEU RECLAMANT** (ou l'entraîneur dans le cas d'une compétition Minimes, Benjamins)

- 1) La déclare à l'arbitre au moment où le fait se produit :
  - a) au premier ballon mort (article 25 du règlement du jeu) et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise.
  - b) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté.
  
- 2) Dès la fin de la rencontre, la dicte à l'arbitre après lui avoir remis un chèque de 65 € par réclamation (voir Dispositions Financières) libellé à l'ordre du Comité du Loiret de basket-ball (cette partie des droits n'est pas remboursable).

- 3) Signe la feuille de marque dans la case "réclamation" (recto-verso).
- 4) Fasse préciser par l'arbitre sur la feuille de marque le refus de signer du capitaine en jeu adverse si un tel cas se présentait.
- 5) Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

**IMPORTANT :** Confirme par pli recommandé sa réclamation accompagnée du restant du montant des droits de la saison en cours (**voir Dispositions Financières en vigueur**). Ce pli recommandé est adressé au siège du Comité du Loiret, le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, les droits financiers restent acquis à l'organisme cité précédemment.

**LE CAPITAIN EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DEPOT DE LA RECLAMATION** (ou l'entraîneur adverse dans le cas d'une compétition de Minimes ou Benjamins).

- 1) Signe la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet.
- 2) Le fait de signer la feuille de marque pour la réclamation n'engage nullement le capitaine en jeu adverse à reconnaître le bien-fondé de celle-ci, mais indique seulement sa prise de connaissance.

#### **Le marqueur**

Sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

#### **Important**

Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire du Groupement Sportif, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, à l'organisateur de la compétition, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme complémentaire de 55 € qui restera acquise à l'organisme concerné. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme sus-visée.

Dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un montant de 130 €. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

#### **L'entraîneur**

1) Peut poser une réclamation lorsqu'il y a un différent avec les assistants de table de marque portant sur les demandes de temps mort ou de remplacement de joueur.

2) Doit confirmer le premier jour ouvrable, qui suit la rencontre par un rapport détaillé, les faits précis, les motifs de la réclamation et l'identification de la rencontre.

#### **L'arbitre**

- 1) Doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée : score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse.

- 2) Après avoir reçu du capitaine réclamant ou de l'entraîneur un chèque par réclamation (**voir Dispositions Financières en vigueur**), doit inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu réclamant ou de l'entraîneur, sauf disqualification et la signer.
- 3) Doit adresser le lendemain de la rencontre un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque ainsi que des rapports de l'aide arbitre et des officiels de table de marque.
- 4) Doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne en particulier les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

#### **L'aide-arbitre**

- 1) Doit contresigner la réclamation.
- 2) Comme l'arbitre, doit rédiger un rapport circonstancié de la rencontre et dans les mêmes conditions le remettre après la rencontre à l'arbitre.

LES MARQUEURS, CHRONOMETREURS, OPERATEURS des 24 SECONDES doivent rédiger un rapport circonstancié et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) et le remettre à l'arbitre.

#### **Instruction de la réclamation sur le fond**

Lorsque la réclamation est recevable en la forme, toutes les modalités précisées ci-dessus ayant été respectées, la réclamation peut être jugée sur le fond par la C.D.A.M.C.

L'instruction d'une réclamation et la décision ne porteront que sur les points mentionnés sur la feuille de marque.

#### **Art. 90 - Réserves**

Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre.

Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur sa qualification pourront être faites par écrit par le capitaine en titre plaignant ; immédiatement à la mi-temps si le joueur est entré en jeu en cours de la première période de jeu, ou à la fin de la rencontre si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.

L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.

Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu de la part des arbitres à un rapport circonstancié s'il y a lieu.

Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

## **Art. 91 - Incidents**

1/ Lorsque des incidents sont constatés à l'occasion d'une rencontre qu'elle soit arrêtée définitivement ou non par l'arbitre du fait :

- soit de l'envahissement de l'aire de jeu ou de ses abords immédiats par le public,
- soit de la mauvaise tenue des joueurs, entraîneurs, accompagnateurs et «supporters», l'arbitre est tenu :
  - a) de consigner les faits sur la feuille de marque,
  - b) d'en aviser les officiels et les capitaines des deux équipes,
  - c) de faire contresigner les capitaines,
  - d) d'adresser la feuille de marque à l'organisme compétent qui ouvrira une enquête et recherchera les responsables.

2/ Doivent immédiatement fournir un rapport circonstancié sur les incidents et au plus tard vingt quatre heures ouvrables après la rencontre (le cachet de la poste faisant foi) :

- les arbitres et tous les assistants de table de marque doivent rédiger un rapport circonstancié sur les incidents et le remettre immédiatement à l'arbitre qui transmettra l'ensemble au plus tard vingt quatre heures ouvrables après la rencontre (le cachet de la poste faisant foi),
- le cas échéant, le représentant de la Fédération, de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental,
- le responsable de l'organisation,
- le capitaine et l'entraîneur de chacune des équipes en présence,
- et plus généralement toute personne directement mise en cause.

Les intéressés pourront provoquer, également, les rapports des témoins et faire état de tous les autres éléments juridiquement admis qu'ils estimeront utiles à la défense de leur thèse.

3/ Tout membre d'un Comité Directeur (fédéral, régional ou départemental) même non investi d'une fonction officielle qui assiste à une rencontre au cours de laquelle se produisent des incidents, doit adresser un rapport à l'organisme compétent dans les vingt quatre heures ouvrables suivantes.

## **Art. 92 - Faute disqualifiante**

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément à l'article du règlement officiel de Basket-Ball.

Si, à l'issue de la rencontre :

- la faute disqualifiante n'est pas confirmée sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,
- l'arbitre note sur la feuille de marque la mention suivante : « je confirme la faute disqualifiante et rapport suit » en précisant succinctement le motif, cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. Le licencié sanctionné de la faute disqualifiante est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision. Il devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les vingt quatre heures ouvrables suivant la fin de la rencontre. L'arbitre devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre du Groupement Sportif du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme compétent.

## **Art. 93 - Pénalités et sanctions**

Tout joueur, entraîneur ou aide-entraîneur (inscrit sur la feuille de marque) qui aura été sanctionné de TROIS fautes techniques ou disqualifiantes, sans rapport au cours de la même saison de Championnat sera automatiquement suspendu pour une rencontre de toutes les compétitions. La date de suspension sera fixée par notification du Bureau Directeur Départemental.

Si ce joueur, entraîneur ou aide-entraîneur est sanctionné d'une nouvelle faute technique ou disqualifiante sans rapport, il sera suspendu automatiquement pour deux rencontres de toutes les compétitions.

En cas de récidive, il sera procédé à l'ouverture d'un dossier de discipline par la commission compétente.

L'organisme responsable notifiera, dans les plus brefs délais, les dates de début et de fin de cette suspension par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue de la rencontre, l'arbitre note sur la feuille de marque les fautes techniques comme les fautes disqualifiantes. Les capitaines veilleront à ce que cette inscription soit faite.

Toute notification de suspension sera assortie d'une pénalité financière à l'encontre du club sanctionné (voir Dispositions Financières en vigueur).

#### **Art. 94 - Pénalités de retard sur les acomptes des licences**

Le premier tiers doit être acquitté à la date spécifiée sur le courrier de la demande de règlement courant septembre de la saison en cours.

Le deuxième tiers doit être acquitté à la date spécifiée sur le courrier de la demande de règlement et qui se situera courant octobre.

Le troisième Tiers doit être acquitté à la date spécifiée sur le courrier de la demande de règlement courant décembre en tenant compte de l'évolution comparative des licenciés par rapport à l'année précédente.

Les deux premiers tiers sont calculés en fonction du nombre de licenciés de la saison précédente.

Le troisième tiers est calculé en fonction du nombre de licenciés de la saison en cours.

NB : Toute demande de création ou de renouvellement de licence parvenant après l'établissement de la demande de règlement du solde à fin mars devra obligatoirement être accompagnée du montant des frais financiers correspondants (voir dispositions financières).

#### **RETARD DE PAIEMENT**

Dans le cas où le règlement n'est pas parvenu au Comité du Loiret à la date spécifiée par le courrier de demande de règlement, un rappel sans pénalité sera adressé au Président du groupement sportif concerné. Un retard de paiement supérieur à 14 jours et après notification au Président du groupement sportif concerné, entraînera une pénalité de retard de 10 % du montant dû par période de 30 jours de retard. Chaque période commencée étant due.

Cette pénalité de retard est applicable pour le paiement des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tiers.

Un retard de paiement supérieur à 30 jours et après notification au Président du Groupement sportif concerné entraînera la mise hors championnat de toutes les équipes du groupement sportif évoluant dans les championnats régis par le Comité du Loiret de Basket-Ball.

Cette pénalité de retard est applicable uniquement pour le paiement du 2<sup>ème</sup> tiers.

#### **Art. 95 - Droit d'évocation**

Lorsqu'un organisme de la Fédération a connaissance d'une fraude, d'une qualification irrégulière d'un joueur, une enquête peut être ouverte même en l'absence de réserves ou de réclamation.

Toutes les décisions des Comités Départementaux, des Liges ou des Commissions Fédérales sont susceptibles d'appel.

\*\*\*\*\*

## ANNEXE

CATEGORIE	DUREE de la RENCONTRE	DUREE de la PROLONGATION	NOMBRE de TEMPS MORTS
SENIORS et CADETS	4 X 10 mn (1) (*)	5 mn	2 en 1 <sup>ère</sup> mi-temps 3 en 2 <sup>ème</sup> mi-temps 1 par prolongation (1 entraîneur peut prendre 3 TM dans le 3 <sup>ème</sup> $\frac{1}{4}$ temps)
MINIMES	4 X 9 mn (1) (*)	4 mn	1 par période et 1 par prolongation
BENJAMINS	4 X 7 mn (1) (*)	3 mn	1 par période et 1 par prolongation
POUSSINS	4 X 6 mn décomptées	pas de prolongation	1 par période
MINI-POUSSINS	4 X 6 mn non décomptées	pas de prolongation	1 par période

**Règles internationales et temps de jeu international :**

**(1) Temps décompté**                      2 mn entre chaque période  
     10 mn à la mi-temps  
     1 seul temps mort sur la 4<sup>ème</sup> période pour les catégories Minimes  
     Masculins et Féminines et Benjamin(e)s

**RAPPEL :**

**Arrêt chronomètre sur panier marqué dans les deux dernières minutes de la rencontre (catégories seniors et cadet(te)s).**

**(\*)** Les prolongations doivent être jouées en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire. Il est alors joué autant de prolongations qu'il est nécessaire pour arriver à un résultat positif. Pour les rencontres se déroulant sur terrain de plein air, il faut prévoir un multiple de deux afin de tenir compte des conditions atmosphériques.